



Cellule Grands Projets/AL

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le



ID : 017-211704150-20220519-22_121-AU

DÉCISION N°22-121

FESTIVAL CULTURES URBAINES

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

MAIRIE DE SAINTES

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°2022-2 du 17 février 2022, transmise en Sous-préfecture le 23 février 2022, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour « de demander à tout organisme financeur, délégation générale, concernant toute demande de financement et de subvention en fonctionnement, investissement, quels que soient la nature de l'opération, le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et l'organisme financeur privé, public ou parapublic et d'approuver les plans de financements correspondants »,

Considérant que la ville de Saintes souhaite organiser le festival des Cultures Urbaines les 25 et 26 juin 2022 sur son territoire,

Considérant que le projet de festival est éligible à l'aide aux manifestations culturelles mise en place par le Département de la Charente-Maritime.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Pour la mise en œuvre du festival Cultures Urbaines est prévu un budget de 48 008,50 € TTC.

Il est sollicité, par le biais de la demande adressée auprès du Département de la Charente-Maritime, une subvention de 10 000 € au titre de l'aide aux manifestations culturelles pour la réalisation de l'évènement.

Les crédits afférents sont inscrits au budget ville 2022 – Chapitre 011 – Fonction 311 – Article 6232 - Service CMD.



Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le



ID : 017-211704150-20220519-22_121-AU

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des décisions ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la commune.

Un exemplaire de cette décision est notifié à l'intéressé.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **20 MAI 2022**

Et de sa notification le

Et de sa publication le **20 MAI 2022**

Fait à Saintes, le **19 MAI 2022**
Le Maire,


Bruno DRAPRON


22-121 FESTIVAL CULTURES URBAINES

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

MAIRIE DE SAINTES